

ANNEXE No 5

relative aux salles de divertissement

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-373)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant de salle de divertissement.
2. Personne ne peut être propriétaire d'une salle de divertissement ou l'exploiter sans avoir obtenu au préalable un permis de salle de divertissement.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SALLE DE DIVERTISSEMENT

3. Un permis de salle de divertissement n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]
 - (b) le demandeur est le propriétaire des locaux ou présente la copie du contrat de location pour l'utilisation des locaux;
 - (c) le directeur du Service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (d) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent à une salle de divertissement;
 - (e) le chef de police atteste, par écrit, des bonnes mœurs du demandeur;
 - (f) les locaux où l'on propose d'exploiter une salle de divertissement sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (g) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 4 de la présente Annexe;
 - (h) le demandeur a précisé sur la demande le type de salle de divertissement ainsi que le nombre d'appareils de jeu, de tables de billard ou de pistes de quilles qui seront fournis sur les lieux;
 - (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

3A. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énoncées aux alinéas b), c), d) ou e) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

(Règlement n° 2003-311)

ASSURANCES

4. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
- (2) Si cela s'applique à l'événement autorisé, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

RÈGLES GÉNÉRALES

5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
6. Personne ne peut organiser une danse nocturne continue dans une salle de divertissement sans avoir obtenu au préalable un permis de danse nocturne continue.
7. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - (a) du maintien de la discipline dans la salle de divertissement;
 - (b) de l'exploitation de la salle de divertissement de manière à ce qu'elle ne soit d'aucune façon contraire à l'intérêt public;
 - (c) que les locaux autorisés ne présentent aucun risque d'incendie ou autre danger;
 - (d) que les toilettes dans les locaux autorisés sont entretenues de manière hygiénique à la satisfaction du médecin chef en santé publique;
 - (e) que les locaux autorisés sont supervisés directement pendant toutes les heures d'exploitation de la salle de divertissement par un préposé qui a dix-huit (18) ans ou plus.

EXPIRATION DU PERMIS

8. Le permis de salle de divertissement expire le 31 mars de chaque année.

CESSION

9. Le permis de salle de divertissement n'est pas transférable.